



Conseil de
l'Union européenne

010110/EU XXVI. GP
Eingelangt am 05/02/18

Bruxelles, le 2 février 2018
(OR. fr)

6641/97
DCL 1

PECHE 66

DÉCLASSIFICATION

du document:	6641/97 RESTREINT
en date du:	10 avril 1997
Nouveau statut:	Public
Objet:	Préparation d'un prochain tour de négociations

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

6641/97

RESTREINT

PECHE 66

RESULTAT DES TRAVAUX

du: Groupe "Politique Extérieure de la Pêche"

en date du: 21 janvier et 5 mars 1997

n° doc. préc.: 12422/96 PECHE 517

n° prop. Cion.: 12231/96 PECHE 462

Objet : Sénégal : Préparation d'un prochain tour de négociations

1. Le représentant de la Commission a fait le point de la situation suite au quatrième tour de négociations qui a eu lieu en juin 1996. Par la suite, la prorogation du Protocole d'un mois a pu assurer la continuation des opérations des flottes européennes jusqu'au 2 novembre 1996. Depuis, des opérations de pêche ont dû être suspendues dans la ZEE sénégalaise, la flotte européenne devant déployer ses activités dans les eaux de la Mauritanie et de la Guinée Bissau.
2. Le représentant de la Commission a rappelé que les négociations s'étaient interrompues du fait que la demande de **compensation financière** de la partie sénégalaise s'élevait à 18 millions d'écus, alors que la Communauté avait proposé 11,5 millions d'écus, et ceci pour un accord d'une durée de 4 ans.
3. Le représentant de la Commission a précisé qu'une dernière proposition pourrait consister à élever l'offre de compensation financière à 12 millions d'écus par an, en contrepartie des possibilités de pêche telles que négociées lors du tour précédent, à savoir 10.000 tgb par an, ainsi que des possibilités thonières et de pêche pélagique.

4. Les délégations ont pris acte des informations données par la Commission ; quelques délégations (F, ES, P) ont accueilli favorablement l'initiative de la Commission.
5. La délégation néerlandaise a fait observer que, dans le cas où cette offre ne serait pas acceptée par le Sénégal, la Communauté devrait envisager une réduction correspondante des possibilités de pêche demandées. Cette observation a été appuyée par les délégations allemande, française et du Royaume Uni.

Par ailleurs, pour la délégation néerlandaise (appuyée par le Royaume Uni), une partie du montant de 12 millions d'écus devrait être affectée à la recherche et aux activités de contrôle.

6. En ce qui concerne **la pêche thonière**, le représentant de la Commission a indiqué que le problème de l'interruption des opérations ne se posait pas car les navires concernés opèrent au large du golfe de Guinée et cette interruption n'aurait aucune incidence sur leur pêche.

Par ailleurs, les thoniers senneurs qui opéraient dans les eaux sénégalaises ont poursuivi leurs activités par le biais de licences privées, vu qu'ils débarquent à terre leurs captures afin d'alimenter les conserveries locales.

Par ailleurs, il a ajouté que la partie sénégalaise avait demandé une augmentation des quantités débarquées à 18.000 tonnes, ce qui n'a pas été accepté par la Communauté, qui maintient le chiffre de 16.000 tonnes/an du précédent protocole qui est venu à échéance.

7. En ce qui concerne **les zones de pêche**, et notamment la pêche démersale côtière, les bateaux de plus de 150 tjb pourraient opérer au-delà de 12 milles, alors que ceux de moins de 150 tjb pourraient opérer entre 6 et 12 milles, et ceci pour prendre en considération la pêche artisanale locale. Pour les zones de pêche démersale profonde, la réduction demandée par la partie sénégalaise serait trop préjudiciable pour la flotte communautaire et ne saurait être acceptée.
8. En réponse à la délégation espagnole sur les opérations de pêche pour la flotte communautaire, le représentant de la Commission a précisé que l'impact de ce changement serait minimal.
9. Par ailleurs, se référant à **la durée des licences**, le représentant de la Commission a indiqué que la Communauté demanderait l'introduction de licences trimestrielles, requête persistante des armateurs, afin de faciliter l'utilisation réelle des possibilités de pêche, et d'apporter davantage de souplesse à leur exploitation.

10. En ce qui concerne **les redevances**, le représentant de la Commission a rappelé que le Sénégal avait demandé une majoration de 15 % alors que la Communauté pourrait en accorder 5 %, et aller éventuellement jusqu'à 7,5 %.

A cet égard, la délégation du Royaume Uni a fait observer que les armateurs devraient contribuer davantage à l'exploitation des possibilités de pêche obtenues. La délégation espagnole pourrait accepter 7,5 % mais pas au-delà, en raison des risques que cela présenterait pour la rentabilité de la pêche.

La délégation allemande, se référant à la pêche pélagique, a fait observer qu'elle pourrait accepter 5 Ecus/tonne seulement dans le cas d'un accord possible sur tous les autres éléments de l'offre communautaire. Autrement, elle aurait préféré 4 Ecus/tonne.

11. Par ailleurs, le représentant de la Commission a indiqué qu'un nombre total de 22 navires pourrait exploiter **la pêche pélagique**, dont 6 bateaux opérant simultanément, pour un total de captures de 25.000 tonnes par an.
12. Les délégations allemande et néerlandaise ont posé le problème de la répartition interne de ces possibilités. En outre, la délégation néerlandaise souhaiterait une augmentation du chiffre de 25.000 tonnes par an. Elle a exprimé une préférence pour des licences pélagiques mensuelles et aurait souhaité que sa flotte (opérant déjà en Mauritanie) puisse opérer dans les mêmes conditions dans les eaux du Sénégal.

En réponse, le représentant de la Commission a indiqué que la pêche artisanale sénégalaise visait le même stock, qui est unique et qui se trouve de 20 à 30 milles de la côte. La dimension des grands navires de la Communauté pourrait porter préjudice aux opérations de la flotte locale. La limitation des captures pourrait permettre d'apaiser les craintes du Parlement Européen, de la pêche locale, ainsi que des organisations non gouvernementales dont les critiques portent sur les préjudices subis par la flotte artisanale locale. Concernant la répartition des possibilités de pêche entre États Membres, un accord intra-communautaire devra être trouvé.